

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

CINQUIEME ANNEE REPUBLICAINE.

PRIMEDI 11 Brumaire.

(Ere Vulgaire)

Mardi 1^{er}. Novembre 1796.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois,
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

ESPAGNE.

De Madrid, le 11 octobre.

Suite de la déclaration de guerre de l'Espagne
à l'Angleterre.

Mais il ne peut plus me rester de doutes sur l'hostilité de ses projets, quand je considère les fréquens outrages faits à mon pays, les violences commises dans la Méditerranée par ses frégates, qui se sont permis d'enlever les soldats qui venoient de Gènes à Barcelone sur des vaisseaux espagnols pour compléter mes armées; les pirateries & les vexations que les corsaires corses & anglo-corses, protégés par le gouvernement anglais de cette île, exercent sur le commerce espagnol dans la Méditerranée & jusques sur les côtes de Catalogne; & la détention de différens navires espagnols chargés de propriétés espagnoles & conduits en Angleterre sur les prétextes les plus frivoles, & spécialement de la riche cargaison de la frégate espagnole *la Minerve*, sur laquelle on a mis l'embargo de la manière la plus outrageante pour mon pavillon, & dont on n'a pu obtenir la remise, quoiqu'on ait démontré devant les tribunaux compétens que ce riche chargement étoit une propriété espagnole.

L'attentat commis sur mon ambassadeur Don Simon de Las Casas par un tribunal de Londres, qui décréta son arrestation, fondé sur la demande d'une somme très-modique que réclamoit le patron d'une embarcation.

Enfin la territoire espagnol a été violé d'une manière intolérable sur les côtes de Galice & d'Alicante, par les brigantins anglais *le Conclon & le Kingerson*.

Bien plus, le capitaine Georges Vaughan, commandant la frégate *l'Alarce*, s'est conduit d'une manière aussi insolente que scandaleuse dans l'île de la Trinité, où il débarqua, tambour battant, enseigne déployée, pour attaquer les Français, tira vengeance des injures qu'il prétendoit en avoir reçues, troublant, par cette violation des droits de ma souveraineté, la tranquillité des habitans de l'île.

Par toutes ces insultes, aussi graves qu'insolentes, cette nation a prouvé à l'Univers qu'elle ne connoit d'autres loix que l'aggrandissement de son commerce; & par son despotisme qui a épuisé sa patience & sa modération, elle m'oblige, tant pour soutenir l'honneur de ma nation que pour protéger mes peuples contre ses attentats, à déclarer la guerre au roi d'Angleterre, à ses royaumes & à ses vaisseaux, & à donner des ordres pour prendre toutes les mesures nécessaires pour la défense de mes domaines & de mes bien-aimés sujets, & pour repousser l'ennemi.

Donné au palais de Saint-Laurent, le 5 octobre 1796.

Signé de la main du roi & du secrétaire du conseil de guerre.

ITALIE.

De Modene, le 12 octobre.

Mardi dernier le marquis Pangani & le commissaire Anzani partirent pour Venise. On dit qu'ils étoient allés

communiquer au duc des avis importans qu'on venoit de recevoir sur l'arrivée prochaine d'un corps de troupes françaises. Le lendemain, le conseil du gouvernement publia plusieurs notifications relatives à la diminution de plusieurs droits de douane & à la nouvelle répartition de plusieurs contributions qui seront mises de manière à soulager le peuple. Ces mesures, dont l'objet évident étoit d'attacher le peuple au gouvernement, ont été prises trop tard & sont sans effet.

Le 8 au soir, on vit arriver ici, tout-à-coup, un corps de troupes françaises tant d'infanterie que de cavalerie, qui alla immédiatement prendre possession de la forteresse. La garnison ne fit aucune résistance & se retira. Elle a été faite prisonnière de guerre, & dès ce moment on regarda Modene comme conquête des armes françaises. Le lendemain on publia dans cette ville un manifeste, par lequel le général en chef déclare que le duc n'ayant pas rempli les conditions de l'armistice, & ayant eu, à l'égard des français une conduite hostile, l'armistice est rompu; & il prend sous la protection de l'armée d'Italie, le peuple de Modene & de Reggio & déclare ennemi quiconque attenteroit aux propriétés & aux droits de ces peuples.

Il paroît en même tems un arrêté du commissaire du directoire exécutif, le citoyen Garreau, par lequel il supprime le conseil de régence & le remplace par un comité de gouvernement composé de sept membres; il confirme provisoirement, toutes les autres autorités existantes dans le duché; il déclare que les loix, les coutumes, les usages du pays continueront à être observés; que les personnes, les propriétés, les coutumes, les opinions religieuses seront respectées. Il nomme membre du comité de gouvernement les citoyens Nestor Canuti, Cosimo Medici, Luigi Valdighi, Barthelemi Cavedoni, Carlo Testi, Joseph Cavicchioni & Joseph Lucsi. Tous les actes de police, de justice & d'administration seroient faits au nom de la république française. Tous les membres du gouvernement ci-dessus nommés prêteront individuellement serment de fidélité à la république française & le recevront de tous les membres qui composent les autorités secondaires & de tous les fonctionnaires publics. Par un autre arrêté, le commissaire a ordonné que la municipalité seroit composée de 15 membres qu'il a nommés. La municipalité a été installée le 9.

De Gènes, le 17 octobre.

Je vous ai rendu compte dans dernière lettre (du 15)

de la protestation envoyée par M. le comte Girola, ministre de l'empereur, au sérénissime gouvernement, & communiquée à tous les ministres étrangers. Le gouvernement n'a pas reçu cette protestation. Le secrétaire d'état, M. Ruzza, la lui a renvoyée avec le billet suivant :

« Le soussigné a le déplaisir de faire savoir à M. le comte Girola que le sérénissime gouvernement a désapprouvé le secrétaire d'état pour avoir reçu le papier remis chez lui dans la nuit du 12 du courant, & lui a ordonné de le renvoyer ; ce qu'il fait aussi parce que ce papier est conçu en termes injurieux pour le sérénissime gouvernement ».

Signé, FR. MAR. RUZZA.

Ce 14 octobre 1796.

Les sérénissimes collèges ont envoyé au magistrat de la guerre l'ordre de faire arrêter M. d'Arcenberg. S'il sort de la maison du comte Girola, où il s'est retiré, il sera saisi & conduit sur les frontières, où on lui remettra un passeport. Il paroît que le ministre impérial a résolu de ne pas partir, puisqu'il ne veut pas de passe-ports français, qu'il ne croit pas devoir reconnoître, oubliant que pour l'échange des prisonniers, pour les négociations enlées, les coalisés ont souvent reconu les passe-ports français, sans se croire pour cela engagés à reconnoître la république française.

Hier au soir le gouvernement reçut la nouvelle de l'évacuation de la Capraja, portée par une felouque qu'ont expédiée les chefs de la commune de l'île. Cette évacuation a eu lieu le 14. On la regarde comme une conséquence de celle de la Corse, qui est, entièrement décelée : on croit que les Corses sont déjà en possession de Calvi, d'Ajaccio & de plusieurs autres places. On ignore les détails de cette évacuation ; & si les Anglais emportent l'artillerie qu'ils ont trouvée dans les places, on croit que les Corses s'y opposeront. On ne peut encore faire que des conjectures vagues sur les causes de cette évacuation, ainsi que sur celle de Porto Ferrajo, dont on parle également. Il paroît certain qu'elle n'a eu lieu qu'en conséquence des ordres envoyés de Londres. Peut-être les Anglais ont-ils cru que l'insurrection devenant générale, il leur étoit impossible de tenir à Saint-Florent ; que par conséquent ils n'auroient plus de port dans la Méditerranée, & que leurs garnisons resteroient prisonnières. Peut-être ont-ils besoin ailleurs de leur escadre pour empêcher quelque expédition plus importante concertée entre l'Espagne & la France, &c.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 7 brumaire.

Des chefs de la révolution belge de 1789, des officiers qui ont servi dans l'armée patriotique, se rassemblent souvent dans des villages frontières de la baronie de Breda, où l'on assure que ces individus tiennent des conciliabules dans lesquels ont agité des plans de contre-révolution. Quoi qu'il en soit, on doit se rappeler que ce sont de semblables manœuvres qui ont commencé la révolution de ce pays, & cet exemple doit être un motif suffisant pour surveiller ces hommes, afin de déconcerter des projets funestes à la tranquillité de leur patrie.

FRANCE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Extrait d'une lettre du général en chef Beurnonville, au directoire exécutif.

Au quartier-général de Mulheim, le 5 brumaire, an 5.

Citoyens directeurs, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte hier de l'attaque que l'armée ennemie a faite, dans la nuit du 29 au 30 vendémiaire, sur la tête du pont de l'île de Neuwied ; il ne projetoit rien moins que de faire prisonnière de guerre la garnison, & de raser les ouvrages, & enfin de couper la communication de l'aile gauche avec l'aile droite de l'armée. Cette affaire coûte plus de quatre mille hommes à l'ennemi. Signé, BEURNONVILLE.

De Paris, le 10 brumaire.

Dans une lettre écrite de Strasbourg par un militaire, on cite un fait très-récent, bien digne d'être conservé.

« Cochorn, adjoint de l'adjudant-général Decamp, conduisoit une colonne ; il voit un corps de chasseurs à cheval se livrer au pillage dans une terre amie ; il leur reproche leur lâcheté ; on lui répond par des insultes & par des menaces. Il réitère sa défense ; il menace de bruler la cervelle au premier qui refuse d'obéir. On lui résiste, il fait feu ; un des voleurs tombe sans vie, un autre est blessé ; le désordre cesse. Trois jours après, Cochorn se retrouve la tête du même corps ; il entend murmurer dans les rangs, c'est lui, c'est lui... Eh bien oui, c'est moi, répond-il... c'est moi qui ai fait mon devoir & qui suis prêt à punir de même quiconque déshonorerait le nom français par des crimes. Ne vous en prenez à personne qu'à moi de la mort de votre camarade : si quelqu'un de vous veut la vengeance, me voilà prêt : en même tems il baisse son sabre, jette son pistolet, & fixe la troupe les bras croisés. — Le maréchal-des-logis & plusieurs chasseurs s'élaient en lui & le percent de soixante-dix coups de sabre qu'il a reçus avec le plus grand sang-froid, en leur reprochant tranquillement leur lâcheté. Quelques officiers accoururent à sa défense, mais ne purent le dégager que criblé de blessures. . . . Plusieurs des meurtriers ont été pris & condamnés à être fusillés. Ils se sont évadés ».

Le consul de la république à Cadix annonce que des corsaires français venoient de conduire à Toulon trois prises faites sur les Anglais.

Il est entré à Brest, le 1^{er}. & le 2 brumaire, un brick anglais nommé *l'Amiral Keppel*, pris le corsaire *l'Herondelle*, & un bâtiment américain appelé *la Sally*, de port de 300 tonneaux, arrêté par le corsaire *le Vengeur*, comme chargé de propriétés anglaises.

DES JOURNALISTES ET DE M. TALOT.

En lisant dans les journaux qu'un membre du conseil des cinq cents s'est emporté avec une fureur ridicule contre les journalistes, qu'il a traités en masse de *polissons de gredins*, de *misérables*, je me suis dit : On a fait une loi contre ceux qui, par leurs écrits ou leurs discours, chercheroient à *avilir la représentation nationale* ; voilà celui qui a violé la loi.

Si je demande quel est le personnage qui prend un ton si rogue & si magistral, & qu'on me nomme M. Talot, je puis être frappé que du ridicule.

Mais je de
Non me rép
qui, pendant
décrets qui
qui a propos
missions mili
les sectionna
vention : alc
de l'effroyab
le spectacle t
Lorsque je
encore sur le
tels que le s
en plus l'es
jusqu'ici.

Si l'on me
liste, et qu'e
liste est un l
pour se faire
tement & ne s
le burlesque
vraisemblable
S'il s'étoit
mis à la tribu
troit aulle pa
suivantes :

Vous don
Mais que l
aise des bru
hommes raiso
Ce qui do
voir le gouv
sage inconsid
faticux contr
poser à la tyr
brique attaqu
blécan, & p
propre puiss
idées en com
peuple a dél
que le peuple
c'est de les v
liques, solli
cette lib
hors & au-des
Ces objets
nous que nou

C O
C O N S
Prési

Su
Après la lec
commis sur la
solient la par
actions, & qu
ent une mort
eux messages
endermerie te
pour réprimer
conseil des an

Mais je demande encore ce que c'est que M. Talot, & l'on me répond que c'est un de ces fiers sans culottes qui, pendant deux ans, s'est levé courageusement pour des décrets qui ont désolé, déshonoré, dépeuplé ma patrie, qui a proposé en vendémiaire la création de douze commissions militaires pour faire fusiller au Palais Egalité, tous les sectionnaires rebelles aux calculs d'un comité de la convention : alors je ne vois plus ici qu'une nouvelle scène de l'effroyable saturnale dont la France donne au monde le spectacle trop prolongé.

Lorsque je réfléchis ensuite sur l'influence qu'exercent encore sur les destinées d'un grand empire, des hommes tels que le sans-culotte Talot, je sens s'affaiblir de plus en plus l'espérance de salut public que j'ai conservée jusqu'ici.

Si l'on me demande enfin qu'est-ce donc qu'un journaliste, et qu'est-ce que M. Talot? Je me dis: Un journaliste est un homme qui sait écrire, au moins assez bien pour se faire lire; et M. Talot est un homme qui parle fortement & ne sait pas écrire. Qu'est-ce donc qui peut autoriser la burlesque supériorité qu'il affecte sur des hommes qui, vraisemblablement, ont plus d'esprit, de talent que lui?

S'il s'étoit permis dans une chambre ce qu'il s'est permis à la tribune, & qu'un homme de sens ne se permittroit aulle part, n'eût-il pas appelé ce vers des Femmes Savantes :

Vous donnez sôtement vos qualités aux autres.

Mais que les sots disent des sottises & que M. Talot dise des brutalités, ce n'est pas ce qui doit étonner les hommes raisonnables ni occuper les bons citoyens.

Ce qui doit contrister les uns & les autres, c'est de voir le gouvernement appuyer aujourd'hui par un message inconsideré la conjuration acharnée de quelques vils factieux contre la seule digue que la liberté ait à opposer à la tyrannie; c'est de voir les chefs de la république attaquer le principe de tout gouvernement républicain, & par là saper eux-mêmes les bases de leur propre puissance; c'est de les voir confondre toutes les idées en comparant une surveillance de police que le peuple a déléguée à ses magistrats, avec la surveillance que le peuple lui-même s'est réservée sur ses magistrats; c'est de les voir, déplaçant les bornes des pouvoirs politiques, solliciter le corps législatif de limiter, par une loi, cette liberté de la presse que la constitution a mis hors & au-dessus de la loi.

Ces objets sont trop importants pour ne pas exiger de nous que nous y rappelions l'attention de nos lecteurs.

Par un JOURNALISTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen CABCACÈRES.

Suite de la séance du 9 brumaire.

Après la lecture de la lettre qui annonce l'assassinat commis sur la personne du représentant Bollet, Gossuin obtient la parole; il dit que l'assassinat est l'arme des actions, & que les émigrés rentrés & les prêtres préparent une mort horrible aux républicains. Il demande donc deux messages, l'un au directoire, pour savoir si la vendémiaire telle qu'elle se trouve organisée est suffisante pour réprimer le brigandage & les assassins; l'autre au conseil des anciens, pour l'engager à prononcer au plutôt

sur la résolution relative à cette force publique. — Ordonné.

On lit plusieurs messages du directoire exécutif; il demande par le premier que les inscriptions sur le grand livre soient reçues indistinctement pour le paiement d'une partie du prix des biens nationaux; par le second, qu'il soit établi une taxe sur les billets de spectacles, dont le produit sera destiné au soulagement des indigens.

Le troisième message a pour objet les journaux. Le directoire se plaint amèrement de leurs trames; les calomnies dont ils sont remplis exaltent, dit-il, l'estime aux citoyens qui en sont le plus dignes: la majorité des journalistes, quoiqu'ils paraissent marcher sur deux lignes opposées, vont au même but, celui d'avilir les autorités constituées.

Les actes du corps législatif sont désignés; ses membres, ainsi que ceux du directoire attaqués, outragés chaque jour impunément.

Les loix actuelles sont insuffisantes; les assassins de la morale publique ont été portés en triomphe; les journalistes ont été vainement poursuivis; sans doute il ne faut pas violer la liberté de la presse, mais la constitution autorise le corps législatif à faire une loi provisoire & temporaire pour en arrêter les abus.

Voilà ce que demande le directoire; il voudroit que les journaux fussent sous l'action immédiate de la police comme les spectacles, &c.

Une vive discussion s'est engagée. Talot, qui a le premier appuyé le message du directoire, a dit qu'il étoit curieux de voir une trentaine de polisseries & de gredins s'ériger en magistrats publics & déchirer impunément le gouvernement & la république. Il demanda le renvoi du message à une commission spéciale, & qu'elle soit chargée de proposer des mesures sévères contre les abus de la presse.

Oui, sans doute, dit Mailhe, il faut réprimer l'audace des journalistes quand ils attaquent la constitution; mais vouloir enchaîner la liberté de la presse, c'est vouloir détruire la liberté publique.

Boissy. — Gardons-nous de mettre ici l'intérêt privé à la place de l'intérêt général; empêchons qu'on n'abuse de la presse, mais non pas qu'on n'en use. Le directoire n'a-t-il pas donné l'exemple des fautes contre lesquelles il s'élève; n'a-t-il pas fait distribuer pendant six mois des journaux dans lesquels nous étions calomniés tous les jours? (Il s'élève de violens murmures.) Il n'y a de dangereux que les journalistes que le gouvernement soutient; il est de l'essence d'une démocratie que les écrivains publics puissent censurer les opérations du gouvernement.

Boissy & Mathieu demandent le renvoi à la commission qui existe. Pastoret a la parole: Ce n'est pas sans étonnement, je l'avoue, que je viens d'entendre à cette tribune, où le nom de Pitt fut si souvent prononcé avec des anathèmes civiques, répéter, sous la forme d'un message, les propositions et les raisonnemens que ce ministre faisoit, il y a une année, à la chambre des communes, que Grenville répétoit pour lui à la chambre des pairs, et qui exciterent l'indignation de tous les vrais amis de la liberté. Le directoire exécutif a-t-il donc oublié que le conseil des cinq-cents a consacré, naguères, par une délibération honorable et presque unanime, le principe tutélaire de la liberté de la presse. Certes, on n'accusera pas la

discussion qui s'ouvrit, alors d'avoir manqué d'étendue ou de solennité; on n'accusera pas les défenseurs de l'esclavage de la pensée, de n'avoir pas, à cette époque, employé tous leurs efforts, présenté sous toutes les formes leurs ridicules sophismes, épuisé toutes les ressources d'un génie adroit et fécond. Quel est donc cet étrange entendre la volonté nationale, vient censurer leur résolution, et demander une décision contraire? Et puisque le directoire exécutif se plaint ici de quelques phrases de quelques journaux, je lui demanderai s'il a élevé la voix quand un journal officiel, imprimé sous les yeux et par les ordres de la convention batave, de cette convention qui nous doit bien quelque reconnaissance, quelque amitié, quelque respect, a fait retentir dans toute l'Europe, contre la majorité du corps législatif, d'impudentes calomnies? Pour moi, je le déclare, en vain des libellistes me prodigueront leurs outrages, ils ne m'imposeront pas un silence parjure; ils ne me feront pas trahir, par une crainte pusillanime, l'auguste mission que m'a confiée la volonté du peuple: j'aime mieux supporter une calomnie qu'un remord.

(Il a raison, s'écrient un grand nombre de membres.)
Il ne faut pas s'y tromper; on sent que le moment des élections approche; (bruit) on voudrait enchaîner la voix des écrivains courageux qui pourroient éclairer le peuple sur ses faux amis; qui, en lui rappelant les hommes qui se montrèrent indignes de sa confiance, lui feroient craindre qu'ils ne s'en montrassent plus indignes encore: on voudrait comprimer l'opinion nationale, parce qu'on en redoute la justice & la puissance. Nous avons déjà vu le directoire exécutif transformer en initiative perpétuelle la faculté que la constitution lui donne de vous inviter à prendre un objet en considération; nous l'avons vu, aujourd'hui même, à cette séance, non content d'avoir usurpé l'initiative de vos lois, usurper un droit que je ne sais comment nommer, le droit de vous adresser, même sur une résolution terminée, des réflexions qu'il étoit au moins si inconvenant de vous soumettre. Laissez-lui encore la faculté de diriger ou d'éteindre à son gré les opinions & les pensées, & la liberté française est perdue.

Je demande l'ordre du jour sur le message du directoire.
Lecoq combat cette proposition; il assure qu'un journaliste a dit que les prochaines élections devoient se faire au son des cloches & sous la direction des curés.
Après une vive agitation, le conseil ordonne le renvoi à une commission; & décide que cette commission ne sera pas nommée au scrutin, comme on le demandoit, mais proposée par le bureau.

Séance du 10 brumaire.

Le bureau propose, pour composer la commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif reçu hier, & par lequel il provoque une loi contre les abus de la presse, les citoyens Daunou, Siméon, Sycyès, Vau blanc & Treilhard. Ce choix est confirmé par le conseil.

On reprend la discussion des projets présentés par Guiton, au nom de la commission des finances, sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'an 5^e.

Un grand nombre d'articles ont été adoptés. Voici les principaux.

Le prix des biens nationaux qui seront désormais vendus sera payé de la manière suivante: un dixième en numéraire, moitié dans les dix jours & avant la prise de possession & moitié dans six mois; quatre dixièmes en quatre obligations ou cédules payables une chaque année, dans les quatre années suivantes, & portant cinq pour cent d'intérêt.

Les cinq derniers dixièmes pourroient être acquittés avec des ordonnances des ministres, pour fournitures faites à la république, ou en bordereaux de liquidation de la dette publique ou de la dette des émigrés, ou en bons de réquisition & ordonnances de restitution ou d'indemnités de pertes occasionnées par la guerre dans les départemens frontières, ou en inscriptions sur le grand livre de la dette perpétuelle, calculées sur le pied de vingt fois la rente.

La partie payable en numéraire ou en obligations ou cédules, sera toujours fixée par le montant de la première offre ou de la mise à prix. Tout ce qui sera ajouté par la voie des enchères pourra être payé de la même manière que les cinq derniers dixièmes; tellement qu'un domaine estimé 2000 francs de revenu, mis à l'enchère sur une première offre de 30,000 francs & adjugé au prix de 50,000 francs, pourra être payé, savoir:

1500 francs en numéraire dans les dix jours & avant la prise de possession;

1500 francs dans les six mois;

Quatre obligations ou cédules de 3000 francs chacune payables d'année en année, avec l'intérêt à 5 pour cent.

Et 35,000 francs en ordonnances des ministres, bordereaux de liquidation, inscriptions sur le grand livre, ou autres effets mentionnés à l'article précédent.

La partie du prix des domaines nationaux qui sera payée en effet de la dette publique dans les valeurs ci-dessus désignées, sera remise au trésor national dans les six mois de la vente, etc. etc.

Le conseil ayant adopté ces jours derniers un projet de résolution sur la formation des conseils militaires, Aubry en présente un second aujourd'hui contenant les peines à infliger pour les délits militaires.

Quirot demande l'impression; il regarde ce projet comme d'une assez haute importance pour qu'on l'ait à tous les membres le tems de le connaître et d'y réfléchir.

Richard & Delahaie représentent que si cette loi est importante, elle n'est pas moins urgente; rappelez-vous dit le dernier, le tableau que le directoire vous a tracé dans un de ses derniers messages des maux que l'indisciplinée cause dans nos armées.

Talot insiste, ainsi que Réal, pour l'impression; elle est ordonnée. La discussion s'ouvrira le lendemain de la distribution.

On reprend la discussion sur la loi du 3 brumaire. Lecoq-Puiravaux parle le premier & parle pour cette loi. — La suite de la discussion est ajournée.

Nota. Le conseil des anciens a approuvé la résolution relative à la prohibition des marchandises anglaises.